

Service Urbanisme Risques

A R R E T É

**portant approbation du plan de prévention des risques
« inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain »
sur les communes de BRIORD, LHUIS, MONTAGNIEU, SERRIÈRES-DE-BRIORD et VILLEBOIS**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5, L.562-1 à L.562-9, R.125-23 à R.125-27, R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de VILLEBOIS, BRIORD et LHUIS, et prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de SERRIÈRES-DE-BRIORD et MONTAGNIEU;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 portant prorogation du délai d'approbation des dits plans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 prescrivant l'enquête publique relative au plan de prévention des risques (PPR) « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de Briord, Lhuis, Serrières-de-Briord, Villebois et Montagnieu;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de VILLEBOIS du 7 septembre 2023;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de SERRIERES-DE-BRIORD;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de MONTAGNIEU;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de BRIORD;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de LHUIS;

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes de la plaine de l'Ain;

Vu l'avis réputé favorable du syndicat mixte du Scot BUCOPA;

Vu l'avis favorable du syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents (SR3A) du 4 septembre 2023;

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture ;

Vu l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière ;

Vu l'avis réputé favorable de la compagnie nationale du Rhône ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 4 mars 2024 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 janvier au 3 février 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de BRIORD, LHUIS, MONTAGNIEU, SERRIÈRES-DE-BRIORD et VILLEBOIS.

Article 2

Le plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, une carte des enjeux, une carte de zonage réglementaire et un règlement.

Le plan est tenu à la disposition du public :

- aux mairies de BRIORD, LHUIS, MONTAGNIEU, SERRIÈRES-DE-BRIORD et VILLEBOIS ;
- à la direction départementale des territoires de l'Ain ;
- à la préfecture de l'Ain ;
- à la sous-préfecture de Belley ;
- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Article 3

Le dossier communal d'information sur les risques des communes de BRIORD, LHUIS, MONTAGNIEU, SERRIÈRES-DE-BRIORD et VILLEBOIS est modifié en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture et à la sous-préfecture de BELLEY ;
- aux maires de BRIORD, LHUIS, MONTAGNIEU, SERRIÈRES-DE-BRIORD et VILLEBOIS ;
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques, nécessaires à l'établissement de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols (ESRIS) pour l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Belley, les maires de BRIORD, LHUIS, MONTAGNIEU, SERRIÈRES-DE-BRIORD et VILLEBOIS, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse,
le

28 MAI 2024

La préfète,

Chantal MAUCHET



- en mairie de BRIORD, LHUIS, MONTAGNIEU, SERRIÈRES-DE-BRIORD et VILLEBOIS ;
- à la préfecture et à la sous-préfecture de BELLEY ;

Article 4

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé sans délai aux documents d'urbanisme des communes de BRIORD, LHUIS et SERRIÈRES-DE-BRIORD en application des dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné « La Voix de l'Ain ». Un exemplaire du journal est annexé au présent arrêté.

Cet arrêté est également affiché en mairies de BRIORD, LHUIS, MONTAGNIEU, SERRIÈRES-DE-BRIORD et VILLEBOIS pendant au moins un mois par le maire et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire.

Article 6

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires de BRIORD, LHUIS, MONTAGNIEU, SERRIÈRES-DE-BRIORD et VILLEBOIS ;
- à la sous-préfecture de BELLEY;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture ;
- au président du centre national de la propriété forestière ;
- à la compagnie nationale du Rhône;
- au président du SR3A;
- au président de la communauté de communes de la plaine de l'Ain ;
- au président du syndicat du Scot BUCOPA
- à l'agence régionale de santé ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité. Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).